

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 6 novembre 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à certaines catégories de déchets", a donné le 9 novembre 1987 l'avis suivant :

Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet sont prises en vertu des articles 24 et 26 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets.

Ce décret institue, en son article 37, une commission consultative en matière de déchets. Le paragraphe 3 dudit article dispose comme suit :

"§ 3. Lorsque l'avis de la commission consultative est défavorable, les arrêtés réglementaires pris en vertu des articles 4, 7, 8, 24, 25 et 26 doivent être motivés dans la mesure où ils s'écartent de l'avis, sous peine de nullité."

La commission, par les observations qui ont été formulées et les contre-projets qui ont été proposés lors de sa séance du 14 septembre 1987, a justifié l'avis qu'elle a donné le 6 octobre 1987 et par lequel elle a décidé, à l'unanimité, de rejeter le texte qui lui était soumis.

L'Exécutif a donc été mis en mesure de motiver les raisons pour lesquelles il passait outre à l'avis négatif de la commission, et de satisfaire ainsi au prescrit de l'article 37, § 4, précité.

L'Exécutif n'ayant pas donné les motifs pour lesquels il s'écarte de l'avis de la commission, contrevient à une formalité prescrite à peine de nullité qui doit être accomplie préalablement à la consultation du Conseil d'Etat.

Le projet d'arrêté n'est donc pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.